

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Eglise de CROS (Gard) figurant au cadastre sous le n° 1081 de la Section C, d'une contenance de 1a,50 ca et appartenant à la commune de CROS.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

## ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ~~et au maire de la commune de~~ CROS.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

27 SEPT 1961

Paris, le .....

*Pour le Ministre et par délégation**Le Directeur Général de l'Architecture*

Signé : René PERCHET